reçu a la préfecture - 7 juil. 2008



Direction de la Solidarité

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2006 - 00359 DSOL

du

-4 JUIL. 2006

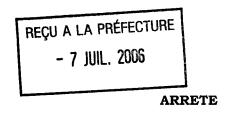
portant fixation des prix de journée dépendance 2006 de l'EHPAD maison de retraite Les Fontaines de Lutterbach à LUTTERBACH

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- **VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- **VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- **VU** la convention EHPAD signée le 21 décembre 2001 et son avenant n°2 signé le 14 novembre 2005 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services.



ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 415 921,88 € TTC.

ARTICLE 2:

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD maison de retraite « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont fixés à compter du 1er janvier 2006 :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2: 16,74 Euros	GIR 1-2: 11,93 Euros
GIR 3-4: 11,33 Euros	GIR 3-4: 6,52 Euros
GIR 5-6: 4,81 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

217 405,70 Euros TTC

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

